

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : DP 022222 25 D0148 Déposé le : 09/10/2025 <u>Adresse des travaux :</u> 8 AVENUE LAËNNEC 22580 PLOUHA <u>Références cadastrales :</u> 000H0737 <u>Nature des travaux :</u> Isolation par l'extérieur en bardage horizontal PVC gris	<u>Demandeur :</u>  1 1 0 0 0 0 2 0 4 0 0 9 MONSIEUR RALLON JÉRÉMY 65 KERFIET 22290 PLEHEDEL <u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> -----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m ²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 29/10/2025;

Vu les pièces modifiées en date du 20/11/2025;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'isolation avec pose d'un bardage horizontal PVC, imitation bois gris;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et l'article UA4 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui stipule que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que l'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales que pour les annexes;

Considérant que le projet sur le pignon ouest, de part son aspect avec la pose d'un bardage PVC gris ne s'insère pas dans son environnement de centre ville;

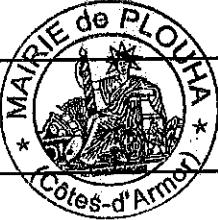
Considérant que le projet contrevient à la réglementation susvisée;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 15/12/25



Le Maire

Par délégation du maire
Jean-Yves GUILLOUËT

Adjoint Urbanisme

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).